

| Vous êtes | | Vos démarches <u>pendant</u> votre contrat de réserve (ESR) | Vos démarches <u>à l'issue de</u> votre contrat de réserve (ESR) |
|---|---|---|---|
| <p>Ancien personnel militaire :</p> <p>1- avec une pension militaire de retraite (PMR) à jouissance immédiate à un taux < 75 %</p> <p>OU</p> <p>2- sans PMR ou avec PMR à jouissance différée</p> | Vous êtes demandeur d'emploi inscrit à PE | <p>1. Si vous percevez l'ARE, vous devez déclarer vos activités de réserve auprès de PE chaque mois, et remettre l'attestation mensuelle de solde (AMS)¹ délivrée sur votre demande par le GRH réserve.</p> <p>2. Si vous ne percevez pas l'ARE, vous devez remettre à PE l'AER.²</p> <p>RDC avec PMR à jouissance différée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès que vous percevez votre PMR, vous devez la déclarer à PE et la justifier en transmettant une copie de votre titre de pension. - Si, au cours ou à la fin de votre ESR, vous percevez votre PMR à un taux ≥ 75 %, vous ne pourrez plus percevoir l'ARE au titre de vos activités du MINARM : Reportez-vous à la situation du tableau ci-dessous extinctif de droit. | Vous devez adresser à PE l'attestation employeur réserve (AER) délivrée par votre GRH réserve. |
| | Vous n'êtes pas inscrit à PE | <p>Vous n'avez aucune obligation envers PE.</p> <p>NB : à la fin de tout contrat ESR, le GRH doit délivrer une AER.²</p> | |
| <p>Ancien personnel militaire :</p> <p>1- vous bénéficiez d'une PMR à un taux ≥ 75 %</p> <p>ou</p> <p>2- vous êtes radié des cadres par atteinte de la limite d'âge</p> <p>=</p> <p><u>Extinctif de droit :</u></p> <p>Vous ne pouvez pas prétendre au versement de l'ARE <u>au titre de vos services militaires</u></p> | Vous êtes demandeur d'emploi inscrit à PE | <p>Si vous êtes indemnisé par PE au titre d'emplois autres que le MINARM, vous devez déclarer vos activités de réserve chaque mois à PE, et remettre l'attestation mensuelle de solde (AMS)¹ délivrée sur votre demande par le GRH réserve.</p> | <p>Votre GRH réserve vous remet une attestation de fin d'emploi (AFE)³ destinée à PE.</p> <p>A la fin de tout contrat de travail du secteur privé ou public, vous pouvez avoir des droits à l'ARE (sous certaines conditions) et exclusivement au titre de ces activités : dans ce cas, <u>reportez-vous à la rubrique « Civil » ci-dessous</u>.</p> |
| | Vous n'êtes pas inscrit à PE | <p>Vous n'avez aucune obligation envers PE.</p> <p>NB : à la fin de tout contrat ESR, le GRH doit délivrer une attestation de fin d'emploi (AFE).³</p> | |
| <p><u>Civil</u></p> | Vous êtes demandeur d'emploi inscrit à PE | <p>1. Si vous percevez l'ARE, vous devez déclarer vos activités de réserve auprès de PE chaque mois, et remettre l'attestation mensuelle de solde (AMS)¹ délivrée sur votre demande par le GRH réserve.</p> <p>2. Si vous ne percevez pas l'ARE, vous devez remettre à PE l'AER² afin que PE étudie une ouverture de droit au titre de vos activités dans la réserve.</p> | Vous devez adresser à PE l'attestation employeur réserve (AER). |
| | Vous n'êtes pas inscrit à PE | <p>Vous n'avez aucune obligation envers PE.</p> <p>NB : à la fin de tout contrat ESR, le GRH réserve doit délivrer une AER.²</p> | |

¹ Compte tenu des délais nécessaires à la délivrance du bulletin de solde du réserviste, il a été défini, en partenariat avec PE, que l'AMS délivrée par le bureau « réserve », pourra justifier de l'activité déclarée mensuellement. Le réserviste, inscrit comme demandeur d'emploi, devra se faire connaître de son bureau de gestion administrative pour obtenir l'AMS lui permettant de justifier ses droits à PE.

² L'AER, est délivrée par le référent chômage, soit en fin d'ESR ou tous les 2 ans si contrat ESR > 2 ans, soit sur votre demande à l'issue de votre période de réserve.

³ L'AFE, destinée à être présentée par le demandeur d'emploi lors de son inscription à Pôle emploi, confirme une situation « extinctive de droit » au titre des services militaires. Contrairement à l'AE, elle n'est pas créatrice de droit à l'ARE.



Information pour les retraités militaires :

Si les activités ESR sont ≥ 30 jours consécutifs, le versement de la PMR est suspendu pour cette période.

En cas de révision de la PMR, le réserviste doit en informer son référent chômage et lui remettre une copie de son nouveau titre de pension mentionnant le nouveau taux qu'il perçoit.

LEXIQUE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

| | |
|--------|---|
| AER | Attestation employeur réserve |
| AFE | Attestation de fin d'emploi |
| AMS | Attestation mensuelle de solde |
| ARE | Allocation d'aide au retour à l'emploi, dite aussi « allocation chômage » |
| ESR | Engagement à servir dans la réserve |
| MINARM | Ministère des armées |
| PE | Pôle emploi |
| PMR | Pension militaire de retraite |
| GRH | Gestionnaire ressources humaines |



La non-délivrance des justificatifs des périodes de travail à PE peut entraîner la cessation des paiements, voire une demande de remboursement.

Version 3 – janvier 2018

VOS COORDONNEES UTILES

Gestionnaire RH des armées

- Votre référent chômage ou responsable RH :

.....

Tél :

@ :

Pôle emploi :

- Votre agence :

- Votre conseiller :

Tél :

@ :

- Votre numéro d'inscription :

- Site internet : www.pole-emploi.fr

Défense mobilité :

- Votre antenne de rattachement :

- Votre conseiller :

Tél :

@ :

- Site internet : www.defense-mobilite.fr

Rédacteur : Centre de traitement de
l'indemnisation du chômage (CTIC) :
Téléphone : 05.57.85.12.29 ou 05.57.85.12.77
drhmd-ard.defense-mobilite-ctic.fct@intradef.gouv.fr

Agence de reconversion
de la défense
CTIC

RESERVISTES
CHÔMAGE :
VOS DEMARCHES A PÔLE EMPLOI